

# Acquisition foncière sur les aires d'alimentation des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne (commune de Rigny-le-Ferron) et de la Vigne (commune de Charencey) et signature de baux ruraux environnementaux

---

## Délibération 2020-063

### Exposé

Eau de Paris conduit des actions de maîtrise foncière dans des zones stratégiques et vulnérables des aires d'alimentation des captages. Cette démarche d'acquisitions s'inscrit pleinement dans la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016. En effet, l'une des trois cibles identifiées dans le cadre de cette stratégie est l'acquisition de 200 hectares supplémentaires à l'horizon 2020. De plus, la poursuite de la politique d'acquisitions foncières correspond à l'une des 37 actions prévues dans le cadre du plan d'actions de ladite stratégie.

La régie envisage de réaliser deux opérations foncières sur les aires d'alimentation des captages (AAC) des sources Hautes de la vallée de la Vanne et des sources de la Vigne, en vue de la protection à long terme des captages gérés par la régie.

Ces opérations seront réalisées avec l'appui des SAFER Grand est et de Normandie.

#### 1. Acquisition de parcelles situées sur l'aire d'alimentation des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne, commune de Rigny-le-Ferron

Les sources Hautes de la vallée de la Vanne qui se situent dans la région de Sens sont gérées par Eau de Paris et contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris. Leur capacité de production s'élève à 65.000 m<sup>3</sup> par jour. Ces eaux sont acheminées par l'aqueduc de la Vanne, jusqu'à l'usine de L'Hay-les-Roses, où elles sont traitées. Ces captages sont classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement.

Le propriétaire d'un ensemble de parcelles situées sur l'aire d'alimentation des sources Hautes de la vallée de la Vanne, sur la commune de Rigny-le-Ferron a contacté les équipes d'Eau de Paris afin de proposer lesdites parcelles à la vente, libres de toute occupation. Ces parcelles représentent une surface totale de 38 ha 42 a et 66 ca. Certaines d'entre elles se situent en périmètre de protection rapprochée zone A des sources Hautes de la vallée de la Vanne. Le prix d'acquisition serait de 230.559 € TTC (hors frais de notaire et de SAFER qui ne sont à ce stade pas connus), soit 6.000 € / ha.

L'exploitant agricole, qui sera conjointement choisi par Eau de Paris et la SAFER Grand est, cultivera les parcelles en agriculture biologique, en respectant les clauses environnementales d'un bail rural de neuf ans, selon la forme et le tarif arrêtés par le conseil d'administration d'Eau de Paris, dans le cadre de la délibération n°2019-109 du 20 décembre 2019, à savoir 2,08 € par hectare et par an pour de l'agriculture biologique.

Ces parcelles sont particulièrement vulnérables car elles se situent en amont des sources précitées. Certaines se trouvent à moins de 500 mètres des sources. La source de la Bouillarde, qui appartient à ce groupe de captages, alimente également localement la commune de Saint-Benoist-sur-Vanne. Ces sources captent la nappe de la Craie particulièrement vulnérable aux pollutions d'origine agricole. En effet, l'aquifère y est subaffleurant comporte de nombreuses galeries souterraines et bétoires/gouffres (entonnoirs naturels par où s'infiltreraient directement les eaux superficielles vers la nappe).

## 2. Acquisition de parcelles situées sur l'aire d'alimentation des captages des sources de la Vigne, commune de Charencey

Les sources de la Vigne, alimentées par la nappe de la craie, présentent une capacité moyenne de production de 90.000 m<sup>3</sup>/j. Ses eaux sont acheminées par l'aqueduc de l'Avre jusqu'à l'usine d'affinage de Saint-Cloud. L'aire d'alimentation des captages (AAC) de la Vigne recouvre un territoire de 37.550 hectares. Cette AAC est de plus, pour partie, commune avec celle des captages de Gonord qui alimentent plusieurs communes euroises et euréliennes. La ressource captée présente des concentrations en nitrates ayant augmenté ces dernières années et stabilisées actuellement autour de 40 mg/l (ce qui reste toutefois en-dessous des limites règlementaires de qualité). Des pesticides sont régulièrement détectés, majoritairement en deçà des limites de qualité. Ces captages ont été classés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement. Ce classement renforce les collectivités dans leur engagement et leur responsabilité pour mettre en place des actions de restauration et de préservation de la ressource en eau.

Eau de Paris a été informée de la cession d'une exploitation de 119 ha par la SAFER de Normandie dans l'Orne, sur l'aire d'alimentation des captages de la Vigne (commune de Charencey). Plusieurs enjeux devant être conciliés par la SAFER dans le cadre de ce dossier et notamment l'installation de deux jeunes agriculteurs, il a été convenu qu'Eau de Paris ne serait attributaire que de 18 ha 00 a 36 ca, correspondant aux parcelles les plus vulnérables, avec l'engagement des agriculteurs en question que le reste des parcelles serait exploité en agriculture biologique. Les parcelles qui seraient acquises par Eau de Paris sont très vulnérables. Certaines recueillent des eaux de ruissellement et elles se situent toutes en amont des captages et à proximité de bétouilles dont certaines ont fait l'objet de traçages positifs démontrant une que d'éventuels polluants pouvaient rejoindre les sources en 32 heures.

Le coût total de l'opération serait de 159.512,60 €. Celui-ci comprend la valeur vénale des terrains s'élevant à 144.031,60 €, soit 8.000 € par hectare, mais également les frais de notaire estimés à 3.385 €, ainsi que la rémunération de la SAFER d'un montant de 12.096 € TTC.

Les exploitants agricoles, qui ont été conjointement choisis par Eau de Paris et la SAFER de Normandie, maintiendront les parcelles en herbe, en respectant les clauses environnementales de deux baux ruraux de neuf ans, selon la forme et le tarif arrêtés par le conseil d'administration d'Eau de Paris, dans le cadre de la délibération n°2019-109 du 20 décembre 2019, à savoir 1,04 € par hectare et par an pour du maintien en herbe.

L'agence de l'eau Seine Normandie sera sollicitée concernant ces deux acquisitions foncières en vue de l'obtention d'une aide financière de 80% du montant global.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- Acquérir, dans le cadre d'une rétrocession SAFER, un ensemble de parcelles sises sur la commune de Rigny-le-Ferron (10) d'une superficie totale de 38 ha 42 a 66 ca, pour un montant total de 230.559 € (hors frais de notaire et de SAFER) et à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;
- Acquérir, dans le cadre d'une rétrocession SAFER, un ensemble de parcelles sises sur la commune de Charencey (61) d'une superficie totale de 18 ha 00 a 36 ca, pour un montant total estimé à 159.512,60 € et à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;
- Signer un bail rural environnemental agriculture biologique d'une durée de 9 ans avec l'exploitant qui sera conjointement désigné par Eau de Paris et la SAFER Grand est, sur les parcelles qui seront acquises sur la commune de Rigny-le-Ferron ;

- Signer deux baux ruraux environnementaux de maintien en herbe d'une durée de 9 ans avec Madame Virginie Mercier et Monsieur Romain Le Secq sur les parcelles qui seront acquises sur la commune de Charencey ;
- Solliciter toutes aides financières, notamment auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Engager les dépenses et percevoir les recettes correspondantes.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les articles L 411-27 et R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016,

Vu l'article L 1321-2 du Code de la santé publique,

Vu les projets de baux joints en annexe

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :           à l'unanimité    à la majorité

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Le Directeur Général de la régie est autorisé à :

- Acquérir, dans le cadre d'une rétrocession SAFER, un ensemble de parcelles sises sur la commune de Rigny-le-Ferron (10) d'une superficie totale de 38 ha 42 a 66 ca, pour un montant total de 230.559 € (hors frais de notaire et de SAFER) et à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;
- Acquérir, dans le cadre d'une rétrocession SAFER, un ensemble de parcelles sises sur la commune de Charencey (61) d'une superficie totale de 18 ha 00 a 36 ca, pour un montant total estimé à 159.512,60 € et à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;
- Signer un bail rural environnemental agriculture biologique d'une durée de 9 ans avec l'exploitant qui sera conjointement désigné par Eau de Paris et la SAFER Grand est, sur les parcelles qui seront acquises sur la commune de Rigny-le-Ferron ;
- Signer deux baux ruraux environnementaux de maintien en herbe d'une durée de 9 ans avec Madame Virginie Mercier et Monsieur Romain Le Secq sur les parcelles qui seront acquises sur la commune de Charencey.

Article 2 :

Le Directeur Général est autorisé à signer tous les actes nécessaires à ces démarches et à solliciter toutes aides financières notamment auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur le budget 2020 de la régie.

Les recettes seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 09 octobre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.